



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-025

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-04-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 accordant l'honorariat de maire à Monsieur Robert Ulliac ancien maire de Gourin (1 page) Page 4
- 56-2019-04-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant modification de l'adresse du siège du syndicat mixte du Loc'h et du Sal (1 page) Page 5
- 56-2019-04-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 relatif à la modification des statuts d'Arc Sud Bretagne (10 pages) Page 6
- 56-2019-03-25-006 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant habilitation de M. Christian Chapelet à exercer certaines activités à partir de son établissement secondaire sis 31 ter, avenue Victor Hugo, à Vannes (56000). (1 page) Page 16
- 56-2019-03-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant habilitation funéraire de la SARL « Nivoix - Robic » représentée par M. Christian Chapelet et remplaçant l'entreprise « Pompes Funèbres du Loch », précédemment gérée par Monsieur Joël Quilliec au 17, place du Gal de Gaulle, à Grand-Champ (56390). (1 page) Page 17
- 56-2019-03-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant habilitation du nouveau directeur-général de la société des crématoriums de France pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement sis au lieu dit « Le Flumir », à Plescop (56890). (1 page) Page 18
- 56-2019-04-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2019 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître (1 page) Page 19
- 56-2019-04-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2019 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement au brigadier-chef Stéphane GRAIGNIC et aux gardiens de la paix Christian RUBENS et Julien DOVICHY en fonction à la circonscription de sécurité publique de LORIENT (1 page) Page 20
- 56-2019-03-15-007 - Arrêté préfectoral N° E 0205605400 portant cessation d'activité d'une auto-école Philippe LE NAGARD à Guémené sur Scorff (1 page) Page 21
- 56-2019-03-15-008 - Arrêté préfectoral N° E 1905600050 portant agrément d'une auto-école M. Christophe LE NAGARD à Guémené sur Scorff (1 page) Page 22
- 56-2019-03-08-011 - Arrêté préfectoral N° I 1605600020 portant transfert définitif d'une auto-école ADALEA à Ploermel (1 page) Page 23
- 56-2019-02-01-003 - Arrêté préfectoral N° I 1605600020 portant transfert d'une auto-école ADALEA – Ploermel (1 page) Page 24

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-04-10-004 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain sur la commune de Quiberon. (2 pages) Page 25
- 56-2019-04-04-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan " (2 pages) Page 27
- 56-2019-04-12-001 - Programme d'actions territorial du 9 avril 2019-délégation locale de l'Agence Nationale l'Aménagement et de l'Habitat du Morbihan 2019. (12 pages) Page 29

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-03-29-002 - Arrêté d'autorisation unique du 29 mars 2019 délivré à la société Engie Green Radenac pour l'extension du parc éolien La Lande de Vachegare 56500 Radenac (7 pages) Page 41
- 56-2019-03-15-009 - Arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Kernevel, La Nourriguel, Port-Maria, Locqueltas et Kerpape sur le littoral des communes de Larmor-Plage et Ploemeur au profit de Larmor-Plage (5 pages) Page 48

• 56-2019-04-08-001 - Décision du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer (1 page)	Page 53
• 56-2019-03-28-003 - Décision en date du 28 mars 2019 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer au titre de ses pouvoirs propres ainsi que portant subdélégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales du Morbihan (2 pages)	Page 54
<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2019-04-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposés d'établissement de l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) Jean-Martin Charcot à Caudan. (2 pages)	Page 56
• 56-2019-04-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan (3 pages)	Page 58
• 56-2019-04-05-005 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2019 autorisant Monsieur HAROCHE Franck titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public dans l'établissement West Wade Park à INZINZAC-LOCHRIST (1 page)	Page 61
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2019-04-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 accordant l'habilitation sanitaire n° 561004 au Madame Mahé Carole, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 62
• 56-2019-04-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2019 accordant l'habilitation sanitaire n° 561003 au Madame Piffre Marie-Christine, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 63
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2019-04-03-002 - Délégation spéciale de signature en date du 03 avril 2019 du responsable du Centre des finances publiques de Gourin aux agents (1 page)	Page 64
<b>5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE)</b>	
• 56-2019-03-25-003 - Récépissé de déclaration du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - ADOU Saly - PROPLETE PRIVE - 56600 LANESTER (1 page)	Page 65
• 56-2019-03-26-004 - Récépissé de déclaration du 26 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - ADMR de PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET - 56240 PLOUAY (1 page)	Page 66
• 56-2019-03-25-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 25 mars 2019 d'un organisme de services à la personne - LOR AIDES HOME - 56600 LANESTER (1 page)	Page 67
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2019-04-02-001 - Arrêté préfectoral du 02 avril 2019 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan (1 page)	Page 68
• 56-2019-04-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoïse (ambrosia artemisiifolia L.) , l'ambroisie trifide (ambrosia trifida L), l'ambroisie à épis lisses (ambrosia psilostachya DC.), la berce du Caucase (heracleum mantegazzianum Sommier et Levier) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département du Morbihan (5 pages)	Page 69



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 10 avril 2019  
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Robert Ulliac ancien maire de Gourin**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1<sup>er</sup> de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 5 mars 2019 de Monsieur Robert Ulliac, ancien maire de la commune de Gourin, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Robert Ulliac, ancien maire de la commune de Gourin, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 avril 2019  
Le Préfet

Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRÊTE**

portant modification de l'adresse du siège du syndicat mixte du Loc'h et du Sal

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 6 décembre 2018 validant la modification de l'adresse du siège du syndicat mixte du Loc'h et du Sal ;

**Vu** la délibération favorable à cette modification du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 28 mars 2019 ;

**Vu** la délibération favorable à cette modification du conseil municipal de Plescop le 26 mars 2019 ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le siège du syndicat mixte du Loc'h et du Sal est fixé à la Maison du Logement – Porte Océane – 17, rue du Danemark – 56400 AURAY.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal, les présidents de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et d'Auray Quiberon Terre Atlantique, le maire de Plescop sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 avril 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNE**  
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

#### ARRÊTE

relatif à la modification des statuts d'Arc Sud Bretagne

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à cette modification des conseils municipaux des communes d'Ambon le 8 février 2019, Arzal le 24 janvier 2019, Billiers le 31 janvier 2019, Damgan le 24 janvier 2019, Le Guerno le 28 février 2019, La Roche-Bernard le 31 janvier 2019, Marzan le 7 février 2019, Nivillac le 4 février 2019, Noyal -Muzillac le 31 janvier 2019, Péaule le 28 janvier 2019 et Saint-Dolay le 31 janvier 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence optionnelle relative aux compétences sociales d'Arc Sud Bretagne prévue à l'article VII des statuts de la communauté de communes est modifiée comme suit :

VII. 2 Conduite d'actions de prévention à destination des seniors. Soutien au maintien à domicile.

**Article 2** : La compétence facultative prévue à l'article VIII.1 des statuts d'Arc Sud Bretagne est modifiée comme suit :

VIII.1 Création, gestion et animation de la Maison de Services Au Public (MSAP). Accueil, accompagnement et suivi des personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Aide au recrutement des entreprises.

**Article 3** : Les nouveaux statuts d'Arc Sud Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 avril 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNE**  
Cyrille LE VELY

#### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

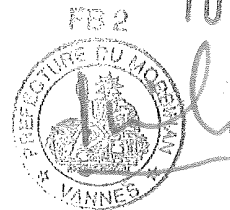
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Vu pour être annexé à la délibération  
 n° 127.2018  
 du 18.12.18  
 Fait à Muzillac, le 21.12.18  
 Le Président,  
 Bruno LE BORGNE



Vu pour être annexé à notre  
 arrêté en date de ce jour,  
 VANNES, le 10 AVR. 2019



**STATUTS DE LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**ARC SUD BRETAGNE**



## Article 1er - DENOMINATION

Aux termes de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée « ARC Sud Bretagne », composée des communes suivantes : AMBON, ARZAL, BILLIERS, DAMGAN, LA ROCHE-BERNARD, LE GUERNO, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYAL-MUZILLAC, PEAULE et SAINT-DOLAY.

## Article 2 - DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## Article 3 - SIEGE

Son siège est fixé allée Raymond Le Duigou à Muzillac. Cependant le Conseil et le Bureau peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes.

## Article 4 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par une assemblée délibérante composée des représentants de chaque commune membre, désignés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Par accord local, l'Assemblée délibérante est composée de 37 membres.

La répartition des sièges entre communes membres est effectuée en fonction de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, de la manière suivante :

- de 0 à 1 000 habitants      2 délégués
- de 1001 à 2 500 habitants    3 délégués
- de 2 501 à 4 500 habitants   4 délégués
- plus de 4 500 habitants      5 délégués

Pour information, une telle clé de répartition donne, au vu des éléments qui précèdent, la représentation suivante :

Communes	Population Municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Nombre de sièges
Ambon	1 732	3
Arzal	1 443	3
Billiers	918	2
Damgan	1 625	3
Le Guerno	857	2
Marzan	2 004	3
Muzillac	4 694	5
Nivillac	4 066	4
Noyal-Muzillac	2 480	3
Péaule	2 516	4
La Roche-Bernard	761	2
Saint-Dolay	2 305	3
<i>Total</i>	<i>25401</i>	<i>37</i>

## **Article 5 - COMPTABLE DE LA COMMUNAUTE**

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de La Roche-Muzillac.

## **Article 6 - OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce, aux termes de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes ;

### **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **I.- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

I.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

I.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

I.3. Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **II.- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

II.1. Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

II.2. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

II.3. Réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Acquisition de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations rentrant dans le cadre des compétences communautaires.

II.4. Adhésion et participation au Groupement d'Intérêt Public du Pays de Vannes.

#### **III. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

III.1. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Création et gestion d'une aire de grand passage. Création et gestion d'une aire pour les groupes familiaux.

#### IV -. ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

IV.1. Collecte des déchets. Gestion des déchetteries et des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

IV.2. Adhésion au Syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets.

#### V -. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

V.1 L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

V.2 L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

V.3 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines par transfert auprès à l'EPTB de la Vilaine.

Ces trois items mentionnés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement sont organisés de la manière suivante :

- Pour le bassin versant de la rivière de Pénerf (Damgan et partie de la commune d'Ambon) : dans le cadre d'un intérêt commun à agir, exerce par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne en lien avec le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan au titre des actions conduites depuis 2002 et des missions réglementaires des PNR inscrites dans le Code de l'Environnement, précisées dans les statuts du Syndicat Mixte du parc duquel la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne est membre,

- Pour le bassin versant du Trévelo, délégation au SMBV du Trévelo pour l'année 2018 pour la partie des communes de Noyal-Muzillac, Péaule et Le Guerno concernées par le bassin versant du Trévelo,

- Pour les autres bassins versant de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne de Marzan, du Ruisseau de Marzan, de l'Estuaire de la Vilaine, du Rodoir et du Roho et du Saint-Eloi : délégation à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Vilaine.

V.4 La défense contre les inondations et contre la mer.

V.5 Adhésion à l'EPTB Vilaine et au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Trévelo.

#### B - COMPETENCES OPTIONNELLES

##### V.- CREATION, OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

V.1. La liste précise des voies d'intérêt communautaire est annexée aux présents statuts.

V.2. Exécution de travaux de fauchage et de débroussaillage pour le compte des communes membres dans le cadre de prestation de services.

#### **VI.- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

VI.1. Aménagement et gestion de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.

VI.2. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

#### **VII.- COMPETENCES SOCIALES**

VII.1. Gestion des chantiers d'Insertion (Chantiers « Nature et Patrimoine », et chantier « Floriculture ») avec refacturation aux communes des fournitures de matières premières et prestations.

VII.2. Conduite d'actions de prévention à destination des seniors. Soutien au maintien à domicile.

VII.3. Création et gestion des Maisons de la Solidarité, à destination des associations caritatives. Aide au fonctionnement de ces associations. Animation d'un réseau en matière d'action sociale.

#### **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

##### **VII.- HABITAT-LOGEMENT**

VII.1. Création et gestion des résidences adaptées aux personnes âgées de Muzillac (La Marinière) et de Noyal-Muzillac (Le Bois Gestin). Soutien aux opérations de logements adaptés.

VII.2. Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

##### **VIII. - EMPLOI**

VIII.1. Création, gestion et animation de la Maison de Services Au Public (MSAP). Accueil, accompagnement et suivi de personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Aide au recrutement des entreprises.

VIII.2. Adhésion aux Missions Locales du Pays de Vannes et du Pays de Redon.

##### **IX.- CULTURE ET LOISIRS**

IX. 1. Propriété des cinémas à Muzillac et à La Roche-Bernard/Nivillac, mis à disposition d'associations.

IX. 2. Animation d'actions de sensibilisation à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication.

IX. 3. Soutien financier au cycle de spectacles à destination du jeune public dénommé "Entre cour et jardin".

IX. 4. Aides à des manifestations culturelles, portant l'image de la communauté de communes au niveau départemental, régional ou national.

#### X. - JEUNESSE

X. 1. Gestion et animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) "Vacances à la Carte" pour les 6-13 ans.

X. 2. Coordination enfance-jeunesse : mise en place d'actions d'animation et de prévention vers le public enfance-jeunesse. Soutien aux communes membres dans la réalisation de leurs diagnostics et la concrétisation de leurs besoins. Coordination du réseau de professionnels du territoire. Accueil et information des jeunes de 13 à 18 ans, et soutien à leurs projets individuels ou collectifs.

#### XI. - SPORTS

XI.1 Construction et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : salle de Gymnastique du Parc à Muzillac, salle de sports à Nivillac, Ecole de voile à Arzal, Terrain de rugby à Le Guerno, piscine située au Clos des Métairies à Nivillac.

XI .2. Soutien aux écoles dans la mise en œuvre d'une offre de qualité en matière d'activités physiques et sportives aux bénéficiaires des élèves : interventions sportives, et financement de cours de voile pour les CM1 et CM2 avec refacturation à la commune et/ou établissement scolaire.

XI. 3. Aides à des manifestations sportives, portant l'image de la Communauté de Communes au niveau départemental, régional ou national.

#### XII. - TRANSPORTS

XII.1. Organisation et gestion des transports des élèves fréquentant les collèges et les écoles implantées sur le territoire de la Communauté de Communes, par délégation du Conseil Régional de Bretagne.

XII.2. Organisation et gestion de circuits de transports réguliers entre communes de la Communauté, par délégation de compétences du Conseil Régional de Bretagne.

#### XIII. - AFFAIRES SCOLAIRES

XIII.1. Aide aux collèges pour la pratique des activités culturelles et sportives.

XIII.2. Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac.

#### XIV. - AUTRES COMPETENCES

XIV.1. Gestion des casernes des Centres de Secours de Muzillac, Péaule et Nivillac. Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.

XIV.2. Gestion de la caserne de gendarmerie à Nivillac.

XIV.3. Propriété et gestion de la Maison Funéraire située à Muzillac.

XIV.4. Etude et définition des zones de développement éolien.

XIV.5. Accueil, information, promotion, par le biais de l'Office de Tourisme de Pôle (et ses antennes territoriales à La Roche-Bernard, Muzillac, Damgan, Ambon, Péaule).

XIV.6. Création, aménagement et gestion des équipements touristiques suivants :

- Musée de la Vilaine Maritime (accueil du public et promotion).
- Etude, réalisation et gestion du port de plaisance à la Ville-Aubin (Nivillac) et à Cran (Saint-Dolay).
- Sentiers de randonnée (création, balisage, entretien et valorisation).

#### **XV – RESEAUX PUBLICS ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- o L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- o L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- o La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- o L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- o La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **XVI. – ASSAINISSEMENT**

Assainissement non collectif. Contrôles de conception, de bonne exécution des travaux, de diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Pilotage et coordination des travaux de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif répondant aux conditions d'éligibilité auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

#### **XVII. – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

XVII.1 Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

XVII.2 Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB.

A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 :

XVII.3 Lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.

XVII.4 Animation et sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 5 mars 2019 par la SARL Nivoix-Robic représentée par Monsieur Christian Chapelet et dont l'établissement principal est situé Zone Artisanale de Kermarrec, à Baud (56150) pour son établissement secondaire sis 31, avenue Victor Hugo, à Vannes (56000), afin d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 30 janvier 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL Nivoix-Robic représentée par Monsieur Christian Chapelet et dont l'établissement principal est situé Zone Artisanale de Kermarrec, à Baud (56150), est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement secondaire sis 31 ter, avenue Victor Hugo, à Vannes (56000) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19/56/477.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr>, cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Vannes (56000) et au demandeur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 25 mars 2019

Le préfet,  
par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély





PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 21 février 2019 par Monsieur Christian Chapelet, représentant la SARL « Nivoix Robic » précédemment exploitée par l'entreprise « Pompes Funèbres du Loch », elle-même gérée par Monsieur Joël Quilliec et sise 17, rue du Général de Gaulle, à Grand-Champ (56390), en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce en date du 28 novembre 2018 relatif à cette modification de gérant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL « Nivoix Robic » dont l'établissement principal est situé Z.A. de Kernarrec, à Baud, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, aux exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire dénommé SARL « Nivoix-Robic » et représenté par Monsieur Christian Chapelet, sis 17, rue du Général de Gaulle, à Grand-Champ (56390).

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 19/56/410.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**Article 4** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr>, cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

**Article 5** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 6** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Grand-Champ (56390) et au demandeur.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 25 mars 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 autorisant la société des crématoriums de France dont le siège social est situé 150, avenue de la Libération, à Bailleul (59270), à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires, à partir de son établissement secondaire sis au lieu dit « Le Flumir », à Plescop (56890) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 9 janvier 2019 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société susvisée, pour un changement de directeur général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société des crématoriums de France, représentée par Monsieur Pierre Vidallet et dont le siège social est situé 150, avenue de la Libération, à Bailleul (59270), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis au lieu dit « Le Flumir », à Plescop (56890) :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation du crématorium.

La durée de la présente habilitation, n° 14/56/393, est maintenue jusqu'au 16 juin 2020.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Plescop et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Cyrille Le Vély



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des finances locales

ARRÊTE n° 119-04-19

Listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4 ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 1<sup>er</sup> mars 2019 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – Les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, désignés sur les listes annexées au présent arrêté, sont susceptibles d'être présumés sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera, en outre, affiché dans les mairies des communes visées sur les listes précitées aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 – Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 – Après notification de cette présomption par le préfet du Morbihan, la commune dans laquelle est situé le bien pourra, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 – A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les maires des communes visées sur les listes annexées au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 avril 2019

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

Les annexes sont consultables à la préfecture – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des finances locales.

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 13 mars 2019 du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que le 29 janvier 2018 à 23 h 30, un équipage de police secours composé du brigadier-chef Stéphane Graignic et des gardiens de la paix Christian Rubens et Julien Dovichi, est requis par sa station directrice pour un incendie important situé au 13 rue Gabriel Faure à Lorient ;

Considérant qu'à l'arrivée sur les lieux, les trois fonctionnaires constatent la présence d'habitants paniqués sur leur balcon et appelant à l'aide en indiquant qu'il y a le feu ;

Considérant qu'en l'absence des pompiers, les trois policiers, munis de l'extincteur du véhicule, décident de pénétrer dans le bâtiment en empruntant les escaliers. Ils constatent immédiatement une forte odeur de fumée. Parvenus au 10ème étage, ils découvrent la porte palière en flammes et des débris enflammés attisant l'incendie. Le brigadier-chef Graignic demande de l'eau à un résident afin d'éteindre le feu. Les trois policiers invitent les locataires affolés à rester dans leur appartement en attendant l'arrivée des secours ;

Considérant que les policiers entendent des appels au secours provenant de l'étage supérieur, ils poursuivent leur progression jusqu'au 11ème étage ; après avoir entrebâillé la porte, ils s'aperçoivent que le couloir est en proie aux flammes et fortement enfumé ; malgré l'importante chaleur brûlante, le gardien de la paix Christian Rubens actionne l'extincteur dont la poignée se brise ; le gardien de la paix Julien Dovichi, sapeur-pompier volontaire, parvient quand même à réaliser des impulsions de poudre afin de ralentir la progression des flammes et retire dans le même temps une carcasse métallique, à l'origine du sinistre, présente dans le local technique ; rejoignant le brigadier-chef Graignic dans les escaliers, ils décident ensemble de monter au 12ème étage ; les gardiens de la paix Rubens et Dovichi pénètrent sur le palier malgré la chaleur et la fumée intenses et suffocantes ; apercevant des locataires paniqués, le gardien de la paix Dovichi continue son cheminement afin d'évacuer les occupants tandis que le gardien de la paix Rubens, muni de sa lampe torche, maintient la porte palière entrouverte afin d'aider son collègue dans sa progression ; pendant ce temps, le brigadier-chef Graignic se rend au dernier étage cherchant en vain un moyen d'ouvrir le skydôme de désenfumage ;

Considérant qu'après plusieurs allers-retours, à bout de force et affaiblis, les policiers ont mis en sécurité plusieurs occupants ; les gardiens de la paix Rubens et Dovichi décident de redescendre, aidés du brigadier-chef Graignic ; les gardiens de la paix Rubens et Dovichi sont pris en charge par les pompiers et conduits aux urgences de l'hôpital de Lorient pour une intoxication au monoxyde de carbone ; le brigadier-chef Graignic est quant à lui moins intoxiqué ;

Considérant que l'action des trois fonctionnaires a été déterminante dans cette délicate intervention et qu'ils ont sans conteste sauvé la vie de nombreux locataires piégés dans l'incendie ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

Médaille de bronze :

- Brigadier -chef Stéphane Graignic
- Gardien de la paix Christian Rubens
- Gardien de la paix Julien Dovichi

en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 avril 2019

Signé  
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0205605400  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
Philippe LE NAGARD-Guémené sur Scorff**

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant M. Philippe Le Nagard, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, rue Emile Mazé – Guémené sur Scorff (56160) sous le numéro E 0205605400 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Philippe Le Nagard le 14 mars 2019 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant M. Philippe Le Nagard, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, rue Emile Mazé – Guémené sur Scorff (56160) sous le numéro E 0205605400, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1905600050  
portant agrément d'une auto-école  
M. Christophe Le Nagard- Guéméné sur Scorff**

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Christophe Le Nagard, en date du 20 décembre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15, rue Emile Mazé – Guéméné-sur -Scorff (56160).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Christophe Le Nagard , est autorisé à exploiter sous le numéro E1905600050 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, rue Emile Mazé – Guéméné-sur-Scorff (56160).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B(AAC) - B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° I 1605600020  
portant transfert d'une auto-école  
ADALEA – Ploermel**

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I 1605600020 du 12 août 2016 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 3, rue des herses à Ploermel (56800);

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 autorisant à titre exceptionnel pour une période provisoire s'achevant le 15 mars 2019 dans l'attente de la réalisation des travaux, à exploiter sous le numéro I1605600020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue du grand dérangement à Ploermel (56800) ;

Vu les travaux réalisés qui permettent de garantir un enseignement dans les conditions requises par l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande que la demande de transfert de local remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2016 autorisant le directeur de l'association ADALEA, à exploiter sous le numéro I 1605600020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est modifié comme suit :

« L'association ADALEA sise 30, bis rue du Dr Rochard à Saint-Brieuc (22000) est autorisée à exploiter sous le numéro I1605600020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue du grand dérangement à Ploermel (56800) »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° I 1605600020  
portant transfert d'une auto-école  
ADALEA – Ploermel**

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° I 1605600020 du 12 août 2016 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 3, rue des herses à Ploermel (56800);

Vu la demande présentée par le directeur de l'association ADALEA en date du 7 novembre 2018 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 2 rue du grand dérangement à Ploermel (56800) ;

Considérant les travaux à effectuer afin de répondre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et afin de garantir une qualité de la formation suite au compte rendu de visite réalisé le 29 novembre 2018 ;

Considérant la demande d'agrément provisoire présentée le 14 décembre 2019 afin de réaliser les travaux en dehors des heures d'ouverture ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2016 autorisant le directeur de l'association ADALEA, à exploiter sous le numéro I1605600020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est modifié comme suit :

« L'association ADALEA sise 30, bis rue du Dr Rochard à Saint-Brieuc (22000) est autorisée à titre exceptionnel pour une période provisoire s'achevant le 15 mars 2019 dans l'attente de la réalisation des travaux, à exploiter sous le numéro I1605600020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue du grand dérangement à Ploermel (56800) »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 1er février 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne





PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan,  
Service Eau Nature et Biodiversité,

Arrêté portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain sur la commune de Quiberon.

le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par la mairie de Quiberon, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616\*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour inventorier la population de l'espèce, prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection de la sécurité publique sur la ville de Quiberon.

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 14 mars au 29 mars 2019 inclus ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre des santé et sécurité publiques ;

Considérant les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire communal pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands argentés ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que les actions de stérilisation sur 50 nids ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du contrôle de la population de goélands argentés en milieu urbain et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la commune de Quiberon, représentée par son Maire, Monsieur Bernard Hilliet.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- ▶ la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* de 50 nids localisés à Quiberon.

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1<sup>er</sup> traitement première quinzaine de mai
- 2<sup>ème</sup> traitement (nouvelles pontes) première quinzaine de juin

#### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur trois secteurs de la commune de Quiberon : Thalassothérapie, centre-ville et le nord de la rue du port de pêche, notamment autour du supermarché.

#### Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2020.

#### Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan annuellement et dans les trois mois qui suivent la fin des opérations, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune.

#### Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 Vannes cedex.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 avril 2019

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service eau nature et biodiversité,  
Jean-François CHAUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'association dénommée "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan"

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 portant agrément initial de l'association dénommée "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan";

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément initial de l'association "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan";

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 12 octobre 2018, formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis favorable en date du 7 janvier 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'avis favorable en date du 9 janvier 2019 du procureur général auprès de la Cour d'Appel de Rennes ;

Considérant que les activités de "l'union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan" sont rattachées à la mise en valeur du patrimoine artistique, architectural, culturel et naturel morbihannais;

Considérant les implications de l'association au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Morbihan et de plusieurs comités de pilotage de sites Natura 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet - cadre

Le présent arrêté renouvelle l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan" et ce, dans un cadre départemental.

Article 2 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend sur 5 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 : Conditions particulières

En application de l'article L141-19 du code de l'environnement, pour conserver le bénéfice de son agrément, l'association "Union pour la mise en valeur de l'environnement en Morbihan" doit **fournir annuellement** à l'autorité ayant accordé l'agrément :

- > Les statuts et le règlement intérieur s'ils ont fait l'objet de modification.
- > Les noms, profession, coordonnées et nationalité des personnes chargées de l'administration et de la gestion de la fédération.
- > Le rapport d'activité, les comptes de résultats et bilan approuvés en assemblée générale.
- > Le compte rendu de l'assemblée générale et/ou de l'assemblée générale extraordinaire

- éventuelle.
- Les dates de réunion du conseil d'administration.
  - Le montant des cotisations et une synthèse de la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation et présents lors de l'assemblée générale.
  - Un récapitulatif informatif (nombre) des membres liés aux associations fédérées (liste).

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté peut-être abrogé en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 3 et des conditions requises au bénéfice de l'agrément, prévues aux articles L.141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet du Morbihan ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 4 avril 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY

**PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL**  
**Délégation locale de l'Agence Nationale l'Aménagement et de l'Habitat**  
**du MORBIHAN**  
**2019**

Ce programme d'actions s'applique à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Pour les dossiers relevant du programme Habiter Mieux Agilité, il s'applique aux dossiers engagés à compter de sa date d'application. Pour les autres dossiers, il s'applique aux dossiers déposés à compter de sa date d'application. Il pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des orientations nationales ou locales.

## SOMMAIRE

### Table des matières

1	CONTEXTE NATIONAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.1	Actions prioritaires pour 2018.....	3
2	CONTEXTE DÉPARTEMENTAL.....	3
3	BILAN 2018.....	3
4	OBJECTIFS ET MOYENS 2019.....	4
4.1	Objectifs nationaux et régionaux.....	4
4.2	Objectifs Morbihan hors DC.....	4
4.3	Dotations Anah.....	4
4.4	Gestion des priorités.....	5
5	MODALITÉS D'INTERVENTION.....	5
5.1	Généralités.....	5
5.2	Règles spécifiques applicables aux dossiers déposés dans le cadre du programme d'action 2019.....	6
	1. Propriétaires occupants.....	6
	2. Propriétaires bailleurs.....	8
5.3	Les copropriétés fragiles.....	9
6	DÉFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS.....	9
7	CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION, DE RESTITUTION Annuelle DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE.....	9
8	PLAN DE CONTRÔLE 2019.....	9
9	DURÉE.....	9
10	ANNEXE 1 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES AIDES POUR L'ANNÉE 2019.....	10
11	ANNEXE 2 : PRÉCISIONS SUR LE CONTENU DES DOSSIERS AVEC ÉLÉMENTS TECHNIQUES.....	15
11.1	Travaux d'économies d'énergie.....	15
11.2	Adaptation des logements dans le cadre des dossiers autonomie.....	16
12	ANNEXE 2 bis : Habiter Mieux Agilité.....	18

## 1 CONTEXTE NATIONAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du Règlement Général de l'Anah (RGA) du 2 février 2011 modifié par arrêté le 1er août 2014.

Il est établi pour le territoire du département hors territoire des deux communautés d'agglomération de Vannes et Lorient et conformément à la circulaire C 2019-01 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'Anah.

### 1.1 Actions prioritaires pour 2018

Défini par la circulaire C2019-01 les priorités d'action de l'Anah pour 2019 sont :

- **la lutte contre la précarité énergétique**, axe prioritaire de résorption des passoires thermiques du Plan Climat : confirmation du programme Habiter Mieux avec un objectif de 75 000 logements rénovés par an ;
- **la lutte contre les fractures territoriales** : Action Cœur de Ville et programme Centres-Bourgs
- la lutte contre les fractures sociales se déclinant au travers :

- de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- du maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap (objectif doubler en 2019 par rapport à 2018) ;
- du plan logement d'abord, afin de favoriser l'accès aux logements des ménages les plus fragiles notamment par le recours à l'intermédiation locative ;
- de l'humanisation de structures d'hébergement ;
- la prévention et le redressement des copropriétés : plan « Initiative Copropriétés ».

## 2 CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

Une population aux caractéristiques différentes selon les territoires :

Au 1er janvier 2016, le Morbihan compte 748 982 habitants, il connaît une croissance annuelle de 0,6 % sur la période 2010-2015, supérieure à la moyenne de la France métropolitaine. Cette dynamique démographique n'est pas homogène sur le territoire départemental qui présente trois zones aux profils différents :

- la zone littorale, accueillant la moitié des morbihannais et bénéficiant des 3/4 du gain démographique par le jeu des migrations résidentielles (attraction de la zone pour les retraités),
- la zone centrale regroupant un quart de la population morbihannaise et attirant essentiellement des actifs,
- la zone nord, moins attractive, avec une population vieillissante (surtout au nord-ouest) mais qui abrite des actifs avec un pôle attractif constitué par Pontivy.

Selon l'Insee, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (représentant actuellement 30 % de la population dans le Morbihan) pourrait doubler et celui des personnes de 80 ans et plus, potentiellement concernées par une perte d'autonomie, pourrait être multiplié par près de trois à l'horizon 2040.

Le parc de logements :

Au 1er janvier 2015, le parc de logement morbihannais compte 457 614 logements habités à 68% par leurs propriétaires, 31 % par des locataires (21 % dans le parc privé et 10 % dans le parc public) : 76 % sont des résidences principales, 74 % sont des maisons individuelles, 45 % des logements ont été construits avant 1975, le taux de vacance s'élève à près de 8 %.

Revenus des ménages :

Un revenu médian (1697 €/mois) inférieur aux moyennes régionales et nationales.

Données sur le territoire objet du PAT :

Près de 49 200 ménages propriétaires de leur logement sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 64% dans la catégorie très modeste (données FILOCOM 2015). Plus de 29 700 ménages PO en 2015 présentent une personne référente âgée d'au moins 75 ans. Près de 56 180 résidences principales du parc PO datent d'avant 1975.

## 3 BILAN 2018

Avec une dotation Anah qui s'est élevée en fin d'année à 6 873 512 €, consommées à 78 % (5360292 €), ce sont 677 propriétaires qui ont pu être aidés dans l'amélioration de leur logement.

Réalisation des objectifs par type de dossier :

	BAILLEURS		OCCUPANTS			
	LTD/LHI	Énergie	LHI/LTD	HM Sérénité	HM Agilité	Adaptation
<b>Objectifs</b>	17		26	519		179
<b>Réalisés</b>	5	7	7	453	42	163
<b>% de réalisation</b>	70,6%		26,9%	87,2%		91,1%

Concernant les propriétaires occupants, les objectifs ne sont pas atteints. Le taux d'atteinte des objectifs énergie et autonomie reste néanmoins satisfaisant. Les résultats des dossiers lutte contre l'habitat indigne sont en deçà des objectifs malgré la présence du pôle LHI et le nombre de pré-dossiers validés en CLAH en 2018.

Le nombre de dossiers bailleurs reste faible, dans la tendance observée depuis 2018.

## 4 OBJECTIFS ET MOYENS 2019

### 4.1 Objectifs nationaux et régionaux

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants			Traitement des copropriétés		Objectif IML	Habiter Mieux
		LHI	Autonomie	Énergie	Copropriétés en difficulté	Copropriétés fragiles		
<b>Objectifs nationaux</b>	5000 (dont 255)	5 000	30 000	52 000	16 000	12 000	3 000	75 000
<b>Objectifs régionaux</b>	330 dont 10 MOI	270	2 555	4 270	505	105	185	4 870

### 4.2 Objectifs Morbihan hors DC

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants			Traitement des copropriétés		Objectif IML	Habiter Mieux
		LHI	Autonomie	Énergie	Copropriétés en difficulté	Copropriétés fragiles		
<b>Objectifs délégation locale</b>	37 (dont 10 MOI)	21	246	510	0	0	15	546

### 4.3 Dotations Anah

	Dotation Anah (travaux et ingénierie)
<b>Total National</b>	850 000 000 €
<b>Bretagne</b>	54 074 000 €
<b>Délégation locale</b>	5 245 797 €

Le budget 2019 de l'Anah est en augmentation par rapport à 2018. Le territoire de la délégation locale de l'Anah du Morbihan, après répartition opérée par la DREAL, se voit attribuer une dotation équivalente à la dotation initiale de 2018.

### 4.4 Gestion des priorités

Les taux et plafonds d'aide de l'Anah restent identiques à celles appliqués en 2018. Ils sont identiques aux plafonds nationaux hormis pour la thématique "autonomie" qui conservera des taux inférieurs.

Les priorités d'actions sont rappelées au point 1.1.

- Les ménages aux revenus "très modestes" sont prioritaires, en particulier sur la thématique "énergie".
- Les ménages présentant un classement GIR plus faible sont prioritaires (priorité aux GIR 1-5)
- Les demandes situées dans les territoires en opération programmée sont prioritaires à hauteur des objectifs de la convention de programme.

Rappel des objectifs à réaliser en 2018 dans les territoires en opération programmée :

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants		
		LHI/LTD	Autonomie	Énergie
<b>PIG Roi Morvan 04/2015-04/2018</b>			25	50
<b>PIG Cap Atlantique 09/2014-12/2017</b>				5
<b>PIG LHI CD 03/2013-03/2017</b>	1	14		
<b>PIG AQTA 03/2016-03/2019</b>			50	130
<b>OPAH Redon 10/10/2016-09/10/2021</b>	1	2	13	24
<b>OPAH Oust à Brocéliande Communauté 01/05/2018-31/12/2021</b>	8			90
<b>OPAH Porhoët 01/01/2017-31/12/2019</b>	2	3	15	24

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants		
		LHI/LTD	Autonomie	Énergie
<b>PIG Autonomie – Maintien à domicile CD 01/01/2018-31/12/2020</b>			100	
<b>OPAH-RU Pontivy 01/07/2019-01/07/2024</b>		1	2	5
<b>Total</b>	12	20	205	328

Les taux et plafonds d'aide appliqués sur le territoire hors DC sont récapitulés en annexe 1.

## 5 MODALITÉS D'INTERVENTION

### 5.1 Généralités

Conformément au règlement général de l'Anah :

- le délégué de l'Anah apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases (article 11) ;
- le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC.

Constituent des aides publiques, au sens de l'article R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME et de la Communauté européenne.

Toutefois, ce plafond peut être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à 100 % pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou certaines opérations à caractère social définies par délibération du conseil d'administration (article 12). **Ce type de dossier fera l'objet d'un avis préalable de la CLAH**

Dans le cas où le montant des aides publiques directes est supérieur à 80 % du coût global de l'opération, hors dérogation, **l'écritage des subventions se fera dans l'ordre suivant :**

- subventions des collectivités territoriales, des organismes d'assurance vieillesse obligatoire et des organismes chargés du service des prestations familiales ;
- subventions de l'Anah.

Dans tous les cas, la subvention versée par l'Anah sera écartée en dernier.

### 5.2 Règles spécifiques applicables aux dossiers déposés dans le cadre du programme d'action 2019

Dans le cas où un artisan effectue des travaux sur son propre patrimoine, une minoration de 10 % sera appliquée au montant des travaux subventionnables réalisés par cet artisan. Dans ce cas, le plafond de travaux subventionnables sera de 20 000 €.

#### 1. Propriétaires occupants

Les conditions d'occupation d'un logement permettant à un propriétaire occupant de bénéficier de subvention sont les suivantes :

- **sortie d'insalubrité**, le logement doit obligatoirement être occupé depuis au moins 2 ans à la date du dépôt de la demande de subvention ;
- **logement très dégradé**, le logement doit être situé en centre-bourg ou être occupé depuis au moins 2 ans à la date de la demande de subvention ;
- **dossiers énergie et autonomie**, aucune restriction liée à l'occupation du logement

Pour bénéficier d'une subvention de l'Anah, le logement devra donc répondre aux conditions d'occupation et de situation suivantes :

		Centre-bourg	Hors centre-bourg
<b>Logement occupé</b>	<b>LHI</b>	Oui si occupation > 2 ans	Oui si occupation > 2 ans
	<b>LTD</b>	Oui	Oui si occupation > 2 ans
	<b>Energie</b>	Oui	Oui
	<b>Autonomie</b>	Oui	Oui
<b>Logement non-encore occupé*</b>	<b>LHI</b>	Non	Non
	<b>LTD</b>	Oui	Non
	<b>Energie</b>	Oui	Oui
	<b>Autonomie</b>	Oui	Oui

\*dans le cas d'un logement non-encore occupé à la date de la demande de subvention (situation qui devra être signalée lors du dépôt du dossier),



**une attention particulière sera portée à la situation antérieure du ménage.** Pour les cas suivants, les dossiers pourront être financés sans avis complémentaire : ménage précédemment locataire, achat suite à une mobilité géographique. Dans les autres cas, les dossiers seront examinés en CLAH.

Pour les dossiers examinés en CLAH, il conviendra de mettre en avant les arguments en faveur du dossier : inadéquation du logement occupé, mobilité géographique, etc. Le pré-dossier devra permettre d'identifier la situation du ménage et mettre en avant les éléments nécessaires à l'appréhension du dossier (plan des logements, photos, etc).

Un logement est considéré situé en centre-bourg s'il se situe à moins de 50 m de la partie agglomérée. Pour les logements situés à une distance allant de 50 à 200 m de la partie agglomérée, la situation du logement sera étudiée au cas par cas.

- **Dossiers de sortie d'insalubrité ou très dégradés (LHI/LTD)**

Pour les travaux lourds de réhabilitation d'un logement classé insalubre, par application de la grille d'insalubrité (insalubrité qualifiée à partir d'une note de 0,3 sur la grille), une maîtrise d'œuvre sera exigée excepté dans le cas où un accompagnement est assuré par les compagnons bâtisseurs.

Concernant les demandes faisant l'objet d'une grille de dégradation du logement, la priorité sera donnée aux logements occupés.

Dans tous les cas, la surface du logement réhabilité devra être en adéquation avec la composition familiale.

- **Dossiers avec travaux de rénovation énergétique**

Les dossiers propriétaires occupants « très modestes » et « modestes » seront financés sans restriction en 2018. Le logement doit être **achevé depuis plus de 15 ans** à la date de dépôt de la demande.

Le programme Habiter Mieux se décline désormais en deux aides distinctes et complémentaires pour les propriétaires occupants :

- **Habiter Mieux « Sérénité »** repose sur un objectif de performance énergétique. Il vise à travers la plus-value qu'apporte l'accompagnement, à orienter le propriétaire vers les travaux les plus efficaces qui permettront une sortie durable de la situation de précarité énergétique. Cette offre doit toujours être privilégiée, car elle vise à répondre rapidement aux objectifs du Plan Climat d'éradiquer les passoires énergétiques et surtout, elle garantit, à travers l'accompagnement, l'ensemble des qualités du programme Habiter Mieux.
- Habiter Mieux « Agilité » a pour vocation de soutenir les propriétaires dans une démarche de rénovation énergétique en leur permettant d'engager rapidement une phase de travaux qui améliore sensiblement leurs conditions de vie dans le logement. Elle est caractérisée par :
  - Le financement d'une seule nature de travaux parmi trois éligibles (isolation des murs, des combles aménagés ou aménageables, remplacement d'un équipement ou d'un système de chauffage) sans exigence de justifier d'un gain énergétique. Le financement est limité à la subvention de l'Anah ;
  - L'accompagnement du propriétaire est optionnel ;
  - Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée RGE ;
  - L'offre ne concerne que les maisons individuelles et s'applique à tous les territoires (secteurs diffus et programmé) ;
  - L'Agence ne récupère pas les CEE.

Les taux applicables aux deux dispositifs sont identiques.

L'annexe 1 du programme d'action territorial 2018 est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

### **Précision sur éléments techniques**

Ces précisions sont indiquées à l'annexe 2 pour le programme Habiter Mieux « sérénité » et à l'annexe 2 bis pour le programme Habiter Mieux « Agilité ».

- **Dossiers adaptation/handicap**

Les dossiers de propriétaires aux ressources modestes et très modestes seront financés en 2019.

Les dossiers concernant l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes âgées seront traités comme suit, selon leur localisation :

Pour le territoire couvert par le PIG autonomie – maintien à domicile du conseil départemental : financement uniquement des GIR 1 à 5 à partir de 60 ans. Les GIR 6 seront financés par une subvention du conseil départemental.

Pour les territoires non-couverts par le PIG autonomie – maintien à domicile du conseil départemental :

- financement des GIR 6 à partir de 65 ans au moment de la date de dépôt du dossier ou à partir de 60 ans si le dossier est également éligible à une subvention Habiter Mieux (dossier mixte) ;
- financement des GIR 1 à 5 : à partir de 60 ans.

Les dossiers concernant l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées seront financés sans restriction en 2019.

Pour ces dossiers, il est possible de déroger aux dispositions de l'article R321-14 du code de la construction et de l'article 6 du règlement général de l'agence (RGA), en vertu desquelles le logement ou l'immeuble objet des travaux doit être achevé depuis 15 ans au moins, à condition que le handicap soit survenu après l'entrée dans les lieux du demandeur.

Les dossiers mixtes, comportant des travaux d'économies d'énergie et des travaux d'adoption du logement à la perte d'autonomie, seront privilégiés, charge à l'opérateur d'inciter les ménages à réaliser des travaux d'économie d'énergie en complément des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

L'annexe 2 du présent document recense l'ensemble des prescriptions techniques.

Dans le cadre des dossiers autonomie, l'opportunité d'une étude concernant les équipements nécessaires à l'adaptation de logement sera étudié en collaboration avec le conseil départemental. Cette étude visera notamment à définir les équipements nécessaires, du point de vue ergonomique à l'adaptation d'un logement à la perte d'autonomie. Elle s'interrogera également sur l'intégration des nouvelles technologies à ce projet.

- **Autres dossiers**

Travaux d'assainissement : **les travaux d'assainissement non collectif seuls, même sous injonction de mise en conformité, ne seront pas financés.** Cependant, ils pourront l'être dans le cadre d'un dossier « LHI/TD » ou « autonomie » lorsque l'adaptation du logement nécessite ce type de travaux (création ou mise en conformité).

**Travaux en parties communes de copropriété** : les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire pourront être financés afin de faciliter les prises de décisions collectives (hors travaux à seule vocation d'embellissement).

Ces dossiers devront faire l'objet d'un pré-dossier qui sera soumis à l'avis de la CLAH.

- **Travaux d'urgence**

Il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à la règle de non-commencement des travaux avant le dépôt du dossier. Cette dérogation est envisageable uniquement dans des situations d'urgence pour lesquelles il y a un risque avéré pour la santé ou la sécurité des propriétaires occupants. Il s'agit essentiellement de travaux d'adaptation du logement lors d'une sortie d'hospitalisation ou d'un changement de chaudière hors d'usage (sous réserve de respecter les autres critères de recevabilité fixés par l'Anah).

- **Demande d'avance (uniquement pour les ménages « très modestes »)**

Dans le cas d'une demande d'avance, outre la nécessité de justifier la demande par un rapport social, il sera exigé la fourniture de l'ensemble des devis signés.

## 2. Propriétaires bailleurs

Dispositif COSSE :

Différenciation des niveaux de déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (B1, B2 et C dans le Morbihan) et du type de conventionnement. L'avantage fiscal en zone tendue (C) est conditionné à un recours à l'intermédiation locative (IML). Les avantages fiscaux prévus par le dispositif COSSE sont détaillés dans le tableau suivant :

Dispositif fiscal COSSE	Zones A, Abis et B1	Zone B2	Zone C
<b>Intermédiaire</b>	30%	15%	0%
<b>Social</b>	70%	50%	50%
<b>Très social</b>	70%	50%	50%
<b>Intermédiation locative</b>	85% quelque soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (AIVS) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale		

Les annexes telles que les emplacements réservés au stationnement des véhicules, terrasses, cours et jardin faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Afin de préserver le caractère social du logement, le loyer maximal applicable est fixé à 30€/mois maximum. Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont considérées comme des annexes et rentrent dans le calcul de la surface habitable fiscale (annexe 1bis de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L351-2 du CCH).

Les transformations d'usage ne sont pas finançables, hormis dans les centres anciens en zone tendue. Un certificat d'urbanisme devra accompagner la demande de financement.

Un **passage du pré-dossier en CLAH** sera systématique lorsque, dans un projet, **plus de deux logements sont réhabilités** et font l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Anah.

Pour bénéficier d'une subvention de l'Anah, le logement devra répondre **aux conditions d'occupation et de situation** suivantes :

	Centre-bourg	Hors centre-bourg
<b>Logement occupé</b>	subventionnable	subventionnable
<b>Logement vacant</b>	subventionnable	Non-subventionnable

Le centre-bourg est l'aire délimitée par un rayon de 50 m autour de la partie agglomérée. Pour les logements situés dans une zone grise entre 50 et 200 m de la partie agglomérée, un avis sur chaque situation sera nécessaire.

Les pièces permettant de justifier de l'occupation du logement sont le bail et la dernière quittance.

Les logements devront faire l'objet d'un **conventionnement à loyer social ou très social** (public PDALPD, hormis pour les logements réservés par Action Logement). Le conventionnement se fera sur 9 ans.

- **dossiers autonomie**

Le conventionnement se réalisera sur 9 ans en loyer social ou très social, sauf si le locataire en place ne vérifie pas les plafonds de ressources.

### **5.3 Les copropriétés fragiles**

Une attention particulière devra être portée aux copropriétés présentant des dysfonctionnements. **Les taux et plafonds d'aide appliqués sur le territoire hors DC sont récapitulés en annexe 1.**

### **6 DÉFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS**

Les loyers seront définis par avenant lorsque l'instruction fiscale sera publiée.

### **7 CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION, DE RESTITUTION Annuelle DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE**

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation à la fin du premier semestre 2019 afin de constater les effets de la mise en oeuvre des priorités et l'état de la consommation des crédits. Des dispositions correctives, suite à cette évaluation, pourront éventuellement être prises par avenant à intervenir au second semestre.

### **8 PLAN DE CONTRÔLE 2019**

Des contrôles seront réalisés tout au long de l'année 2019 suivant le plan de contrôle annuel établi.

### **9 DURÉE**

Le présent PAT entre en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs. Il s'applique :

- pour les dossiers HM Agilité, aux dossiers engagés à compter de son entrée en vigueur ;
- pour les autres dossiers, aux dossiers déposés à compter de son entrée en vigueur.

Il reste applicable jusqu'à la signature du prochain PAT en 2020 sous réserve d'évolution du règlement de l'Anah.

À Vannes, le 9 avril 2019

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,

Patrice BARRUOL

10 ANNEXE 1 : TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES AIDES POUR L'ANNÉE 2019

**Propriétaires occupants (PO)**

Rappel des règles générales applicables aux propriétaires occupants :

Pour bénéficier d'une subvention de l'Anah, le logement devra donc répondre **aux conditions d'occupation et de situation** suivantes :

		Centre-bourg	Hors centre-bourg
<b>Logement occupé</b>	<b>LHI</b>	Oui si occupation > 2 ans	Oui si occupation > 2 ans
	<b>LTD</b>	Oui	Oui si occupation > 2 ans
	<b>Energie</b>	Oui	Oui
	<b>Autonomie</b>	Oui	Oui
<b>Logement non-encore occupé*</b>	<b>LHI</b>	Non	Non
	<b>LTD</b>	Oui	Non
	<b>Energie</b>	Oui	Oui
	<b>Autonomie</b>	Oui	Oui

\*dans le cas d'un **logement non-encore occupé** à la date de la demande de subvention (situation qui devra être signalée lors du dépôt du dossier), **une attention particulière sera portée à la situation antérieure du ménage**. Pour les cas suivants, les dossiers pourront être financés sans avis complémentaire : ménage précédemment locataire, achat suite à une mobilité géographique. Dans les autres cas, les dossiers seront examinés en CLAH.

Pour les dossiers examinés en CLAH, il conviendra de mettre en avant les arguments en faveur du dossier : inadéquation du logement occupé, mobilité géographique, etc. Le pré-dossier devra permettre d'identifier la situation du ménage et mettre en avant les éléments nécessaires à l'appréhension du dossier (plan des logements, photos, etc).

Tous les plafonds Anah sont en HT

		PO très modestes	PO modestes
<b>Habitat indigne ou très dégradé</b>	<b>ANAH</b>	<b>taux d'intervention : 50%</b> <b>Plafond de travaux : 50 000 €</b> <b>Conditions d'occupation du logement : se reporter au paragraphe 5.2.1</b>	
	<b>Prime Habiter Mieux</b>	<b>10% du montant HT des travaux subventionnables</b> plafond : 2 000 €	<b>10% du montant HT des travaux subventionnables</b> plafond : 1 600 €
	<b>CD56</b>	- <b>Habitat indigne</b> : Taux d'intervention : 20 % Plafond des travaux : 40 000 € HT (si sur île : 25 %) Plafond d'aide 8 000 €  - <b>Très dégradé</b> : Taux d'intervention : 5 % Plafond des travaux : 50 000 € HT (si sur île : 7 %) Plafond d'aide 2500 €	
<b>Petite insalubrité</b>	<b>ANAH OPAH</b>	<b>taux d'intervention : 50% (25 % île)</b> <b>Plafond de travaux : 20 000 €</b> <b>Condition : logement occupé depuis au moins 2 ans</b>	
	<b>ANAH diffus</b>		
	<b>CD56</b>	Taux d'intervention : 20 % Plafond des travaux : 20 000 € HT Plafond d'aide 4 000 €	
<b>Energie</b>	<b>ANAH OPAH</b>	<b>Taux d'intervention 50%</b> plafond de travaux : 20 000 €	<b>Taux d'intervention 35%</b> plafond de travaux : 20 000 €
	<b>ANAH diffus</b>		
	<b>Prime Habiter Mieux</b>	<b>10% du montant HT des travaux subventionnables</b> plafond : 2 000 €	<b>10% du montant HT des travaux subventionnables</b> plafond : 1 600 €
	<b>CD56</b>	<b>gain énergétique de 35%</b> Taux d'intervention : 10 % du HT Plafond d'aide 1000€	-
		<b>PO très modestes</b>	<b>PO modestes</b>

<b>Autonomie</b>	<b>ANAH</b>	<b>taux d'intervention 40%</b> <b>plafond de travaux : 20 000 €</b>  <b>GIR6 : plus de 65 ans</b> <b>(ou 60 si travaux énergie)</b> <b>GIR1 à 5 : plus de 60 ans</b>	<b>taux d'intervention 30%</b> <b>plafond de travaux : 20 000 €</b>  <b>GIR6 : plus de 65 ans</b> <b>(ou 60 si travaux énergie)</b> <b>GIR1 à 5 : plus de 60 ans</b>
	<b>CD56</b> (aide applicable après le 1 <sup>er</sup> avril 2018)	<i>Sur les communes couvertes par le programme d'intérêt général :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>GIR 6</b> Taux d'intervention : 40 % du HT Plafond d'aide : 3 400 €</li> <li>• <b>autres dossiers</b> (GIR 1 à 5 et handicap) Taux d'intervention : 20 % du HT Plafond d'aide : 1 700 €</li> </ul> <i>Sur le reste du territoire morbihannais :</i> Taux d'intervention : 15 % du HT Plafond d'aide : 1 275 €	

**Propriétaires bailleurs (PB)**

Rappel des règles générales applicables aux propriétaires bailleurs :

- l'avis de la CLAH sera systématique pour les projets comportant plus de deux logements objet de subventions de l'Anah ;
- le logement devra répondre aux conditions d'occupation et de situation suivantes :

	<b>Centre-bourg</b>	<b>Hors centre-bourg</b>
<b>Logement occupé</b>	subventionnable	subventionnable
<b>Logement vacant</b>	subventionnable	Non-subventionnable

- les logements devront faire l'objet d'un **conventionnement à loyer, social ou très social** (public PDALPD, hormis pour les logements réservés par Action Logement). Le conventionnement se fera sur 9.

<b>Habitat indigne ou très dégradé</b>	<b>ANAH</b>	<b>taux d'intervention : 35 % (pouvant être ramené à 30 % si le PB n'est pas à l'origine de la demande)</b> <b>Plafond des travaux : 1 000 €/m2 dans la limite de 80 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux</b>
	<b>Prime Habiter Mieux</b>	<b>1 500,00 €</b>
	<b>CD56</b>	Taux d'intervention : - 20 % du HT pour un conventionnement à loyer très social Plafond d'aide : 10 000 €  - 10 % du HT pour un conventionnement à loyer social pour les T1 ou T2 situés en zone B2 ou C tendue en IML Plafond d'aide : 5000 €

<b>Habitat moyennement dégradé RSD/déceance Transformation d'usage</b>	<b>ANAH</b>	<b>taux d'intervention : 25 % (pouvant être ramené à 20 % si le PB n'est pas à l'origine de la demande)</b> <b>Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux</b>
	<b>Prime Habiter Mieux</b>	<b>1 500,00 €</b>
	<b>CD56</b>	<b>idem HI/T</b>

nergie	ANAH OPAH/diffus	<b>taux d'intervention : 25%</b> <b>Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt</b> <b>max 230 kWh/m2/an après travaux</b> <b>travaux d'énergie dans un logement non dégradé (ID&lt;0,35) avec un gain énergétique</b> <b>après travaux d'au moins 35%</b> <b>1 500,00 €</b> Taux d'intervention : - 10 % du HT - Plafond d'aide : 1 000 € - 20 % du HT – Plafond d'aide : 3000 € (suite visite MSE)
	Prime Habiter Mieux  CD56	

Autonomie	ANAH	<b>taux d'intervention : 35%</b> <b>Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt</b> <b>conventionnement de 9 ans sauf si le locataire ne vérifie pas les conditions de ressources</b> <b>- conditions identiques à un dossier PO MAD + copie du bail et autorisation bailleur</b>
-----------	------	---

#### Copropriétés

Aide aux syndicats de copropriétaires gain énergétique de 35%	plafond des travaux/dépenses subventionnables HT	taux maximal de la subvention
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25%
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation principale	30%
Prime Habiter Mieux	1500 € / lot d'habitation principale si subvention de l'EPCI	

## 11 ANNEXE 2 : PRÉCISIONS SUR LE CONTENU DES DOSSIERS AVEC ÉLÉMENTS TECHNIQUES

### 11.1 Travaux d'économies d'énergie

#### Chauffage

Ne sera retenu dans le montant des travaux subventionnables qu'un seul mode de chauffage (le plus onéreux), exception faite d'un poêle à bois quand il vient en complément de la rénovation d'un chauffage électrique.

Pour les dossiers réalisant 25% de gain avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).

Les systèmes intégrés assurant la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire et assurant également les fonctions de cuisinière (type appareils bouilleurs) ne seront pris en compte dans le coût des travaux subventionnables qu'à hauteur de 80 % du prix HT.

Les chaudières fioul à très haute performance énergétique sont éligibles aux aides de l'Anah.

#### Isolation combles perdus

Dans le cas d'une isolation posée horizontalement dans des combles perdus, les travaux relatifs à un éventuel plancher de recouvrement ne seront pas subventionnés. Dans le cas de la pose d'un complexe isolant/panneau OSB, les travaux ne seront financés que sur la base d'une isolation classique horizontale. Le coût constaté sur ce type d'isolant est de 50 €/m<sup>2</sup> (pose comprise).

En cas de toiture non étanche, constat à l'appui (photos), les travaux de réparation pourront être financés à hauteur du prix de l'isolant (pose comprise).

Les portes de greniers ou d'accession aux espaces non-chauffés ne seront pas financés.

Les isolants "minces" ne seront pas pris en compte.

#### Isolation par l'intérieur

Dans le cadre de travaux d'isolation par l'intérieur provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux relatifs à l'électricité). En aucun cas la rénovation complète du circuit électrique ne sera subventionnée.

Les isolants "minces" ne seront pas pris en compte.

#### Porte d'entrée et menuiseries extérieures

Pour les portes d'entrée, le montant maximum de la dépense subventionnable sera limité à 2 000 € HT (pose comprise) excepté porte d'entrée de copropriété.

Les menuiseries avec agrandissement ou création de baies vitrées sont subventionnables uniquement en façade sud (les travaux de maçonnerie induits ne sont pas financés).

Seules les fenêtres de toit seront financées (les travaux de maçonnerie induits ne sont pas financés). Le changement d'une lucarne en fenêtre de toit est finançable ; les changements complets de fenêtres de toit également (encadrant + ouvrant), sur justification de leur mauvais état par photos.

Lorsqu'une fenêtre de toit présente de la condensation entre les deux vitrages, seul le remplacement des deux vitrages sera subventionné.

Lorsque les menuiseries intègrent un volet roulant ne répondant aux exigences du présent PAT et en l'absence de mention relative au prix du volet sur la facture, le prix du volet, non-retenu dans le calcul du montant de travaux, sera équivalent à 25 % du coût de la menuiserie.

Pour l'ensemble des menuiseries, le montant maximum de la dépense subventionnée sera limité à 10 000 €.

Les menuiseries extérieures subventionnables sont celles répondant aux exigences de performance suivantes :

Fenêtres ou porte-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,36. Les facteurs de transmission solaire  $S_w$  sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique des fenêtres ou porte-fenêtres  $U_w$  selon la norme NF EN 14 351-1 ;

Fenêtres en toitures avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) inférieur ou égal à 0,36. Le facteur de transmission solaire  $S_w$  est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique  $U_w$  selon la norme NF EN 14 351-1 ;

Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage ( $U_g$ ) est inférieur ou égal à 1,1  $W/m^2.K$ . Le coefficient de transmission thermique des vitrages  $U_g$  est évalué selon la norme NF EN 1279 ;

Doublets fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) est inférieur ou égal à 1,8  $W/m^2.K$  et le facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,32. Le facteur de transmission solaire  $S_w$  est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique  $U_w$  selon la norme NF EN 14 351-1 ;

Portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentant un coefficient  $U_d$  inférieur ou égal à 1,7  $W/m^2.K$ . Le coefficient de transmission thermique  $U_d$  des portes d'entrée donnant sur l'extérieur est évalué selon la norme NF EN 14 351-1.

#### **Volets roulants, volets battants**

Les volets subventionnables sont ceux répondant aux exigences thermiques suivantes : volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22  $m^2.K/W$  ;

#### **Système de ventilation**

Les systèmes de VMI (ventilation mécanique par insufflation) ne seront pas subventionnés.

### **11.2 Adaptation des logements dans le cadre des dossiers autonomie**

#### **Pièces obligatoires devant figurer dans le dossier :**

- plans avant et après travaux
- photos couleurs de l'existant (salle de bains et toilettes)
- rapport d'ergothérapeute ou diagnostic adaptation effectué par l'opérateur
- classement GIR ou justificatif de handicap

Le rapport de visite doit comprendre a minima :

- une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et ses capacités d'investissement,
- une présentation des difficultés rencontrées par la personne dans son logement,
- un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que les équipements existants,
- les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par le demandeur,
- une hiérarchisation des travaux,

#### **Conditions générales applicables aux dossiers autonomie**

Financement de la façade : le montant maximum de la dépense subventionnable est limité à 1000€ dans la limite d'un coût unitaire inférieur à 100 €/m<sup>2</sup> (pose comprise). Les deux valeurs étant chacune limitatives. Les **panneaux hydrofuges** sont finançables en lieu et place de la façade sur les parois de douche.

Les **parois vitrées** fixes et les parois vitrées pleine-hauteur avec une porte à mi-hauteur sont subventionnables.

Les **WC chimiques** sont subventionnables dès lors qu'il n'est pas possible de mettre en place un WC pour la création d'un espace sanitaire. L'impossibilité de mettre en place un autre système de WC devra faire l'objet d'une justification technique.

**Précisions sur le changement de fenêtres** : la fenêtre située dans la salle de bains ne sera financée que si elle est située dans l'espace douche.

**Précisions sur l'adaptation des sanitaires aux situations de handicap** : le projet devra présenter une cohérence d'ensemble prenant en compte tout ou partie des éléments suivants :

- receveur de douche extra-plat,
- carrelage et revêtement antidérapant,
- barre de maintien,
- siège de douche (sauf préconisations contraires dans le rapport),
- robinet thermostatique (si techniquement possible),
- pare-douche avec porte à mi-hauteur ou porte avec ouverture horizontale à mi-hauteur,
- lavabo spécifique avec siphon déporté,

- WC surélevé si préconisé dans le rapport

**Précisions sur l'adaptation des sanitaires dans le cadre de l'autonomie des personnes âgées (GIR6) :** le projet devra présenter une cohérence d'ensemble prenant en compte tout ou partie des éléments suivants :

- receveur de douche extra-plat (un seuil de 5 cm maximum sera admis pour tenir compte des contraintes techniques)
- carrelage ou revêtement antidérapant
- barre de maintien
- siège de douche
- robinet thermostatique (si techniquement possible),
- pare-douche avec porte à mi-hauteur ou porte avec ouverture horizontale à mi hauteur.

**En supplément l'Anah peut financer :**

- un lavabo spécifique (ou vasque encastrée peu profonde) avec siphon déporté, sauf avis contraire,
- un WC surélevé, sauf avis contraire,
- les meubles de salle de bain intégrant vasque, plan de travail, robinetterie et miroir dans la limite de 800 €HT (pose comprise) dès lors qu'ils sont adaptés.
- un miroir de salle de bain sur la base d'une dépense maximum HT de 100 €.
- une VMC dans la limite de 1000 €HT (pose comprise) ou un extracteur d'air.

## AUTRES ADAPTATIONS DU LOGEMENT

### Les accès

Les cheminements piétons seront subventionnés sur la base d'une largeur maximale de 1,5 m. Ils permettront de relier :

- la voie publique à la porte d'entrée ou la porte de garage ou tout accès présentant un seuil satisfaisant.
- la porte de garage à la porte d'entrée.

En l'absence de garage, une place de stationnement "stabilisée" pourra être prise en compte.

### Les volets électriques

La mise en place de volets électriques sera aidée (même si le logement ne comportait pas de volets antérieurement) uniquement pour les pièces relevant de l'unité de vie du ménage, ainsi qu'au rez-de-chaussée si celui-ci intègre tout ou partie de l'unité de vie.

### Les portes d'entrée

Les portes d'entrée nécessitant un seuil encastré dans le cadre d'un handicap avéré seront subventionnables dans la limite de 3000 €HT (pose comprise).

## 12 ANNEXE 2 bis : Habiter Mieux Agilité

### Application du dispositif Habiter Mieux Agilité dans le Morbihan

Les travaux doivent consister exclusivement en un seul type de travaux parmi la liste suivante :

- **Isolation de parois opaques verticales**  
Sont exclus de la liste des travaux recevables les travaux d'isolation de parois opaques verticales réalisés à partir d'isolant mince.
- **Isolation des combles aménagés ou aménageables**  
Sont exclus de la liste des travaux recevables :
  - les travaux d'isolation de combles aménagés ou aménageables réalisés à partir d'isolant mince ;
  - les travaux d'isolation de combles aménagés ou aménageables réalisés par soufflage ou insufflation.
- **Changement de chaudière ou de système de chauffage**  
Sont exclus de la liste des travaux recevables :
  - Les systèmes de pompe à chaleur air/air
  - L'installation de radiateurs électriques sauf en cas de remplacement de radiateurs électriques existants et avec une programmation centrale existante ou prévue avec l'installation (conditions cumulées)

Les caractéristiques techniques applicables aux dossiers agilités sont communes à tous les dossiers énergie.





Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 29 mars 2019  
société Engie Green Radenac  
extension d'une éolienne du parc de Radenac composé de 4 éoliennes  
Parc éolien de La Lande de Vachegare 56500 Radenac

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014  
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code du patrimoine ;  
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;  
Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;  
Vu la carte communale de la commune de RADENAC ;  
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne 2016-2021 adopté le 04 novembre 2015  
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Blavet approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014  
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;  
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne abrogeant l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;  
Vu l'arrêté du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;  
Vu la demande déposée et jugée complète en date du 21 décembre 2016 par la société SAS ENGIE GREEN RADENAC, dont le siège social est situé à « 215 rue Samuel Morse-Le Triade II, 34000 MONTPELLIER » en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'extension d'une éolienne de 2,05 Mw d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs portant ainsi la puissance maximale à 10,25 Mw ;  
Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;  
Vu le courrier d'engagement en date du 08/02/2019 entre les sociétés, Futures Energie Investissement, présidé par ENGIE Green France, exploitant du parc initial et ENGIE GREEN Radenac, demandeur de l'extension, également présidé par ENGIE Green France.  
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 juin 2018 ;  
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 21 novembre 2017 ;  
Vu l'avis favorable de Météo-France du 11 janvier 2017 ;  
Vu l'accord du ministre de la défense, par délégation du directeur de la circulation aérienne militaire du 27/02/2017 ;  
Vu l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, tel que mentionné dans l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, formulé par avis de la DGAC dans son courrier du 25/01/2017 ;  
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 12/01/2018 ;  
Vu les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 05 janvier 2017 ;  
Vu l'avis du Commandant de l'armée de terre , zone de défense de Rennes du 07/08/2018 ;  
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan du 24/08/2018 ;  
Vu l'avis de RTE du 21 août 2018 ;

Vu l'avis de la DDPP du Morbihan du 24 août 2018 ;  
 Vu l'avis de STGS du 24 août 2018 ;  
 Vu la consultation des 10 communes suivantes : RADENAC, BIGNAN, BILLIO, BULEON, GUEHENNO, LANTILLAC, MOREAC, PLEUGRIFFET, REGUINY et ST ALLOUESTRE ;  
 Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de GUEHENNO ;  
 Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de BULEON ;  
 Vu la délibération, sans observation, du conseil municipal de la commune de ST ALLOUESTRE ;  
 Vu l'enquête publique en mairie de RADENAC qui s'est déroulée du 20 août 2018 au 20 septembre 2018 ;  
 Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;  
 Vu l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 octobre 2018 ;  
 Vu le rapport du 15 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
 Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages du 31 janvier 2019 ;  
 Vu le projet d'arrêté qui a été notifié au demandeur par lettre du 04/03/2019 ;  
 Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 19/03/2019 ;

- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisé
- Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 ;
- Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5<sup>o</sup> de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;
- Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;
- Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction pendant la phase de travaux ;
- Considérant que la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique, afin de respecter les émergences acoustiques, étendu, par bruit ambiant inférieur à 35 dB(A), en période nocturne, dans les zones à émergences règlementées, permet de lever la réserve n°1 du commissaire enquêteur ;
- Considérant que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit lors de l'année de mise en service permettra de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;
- Considérant l'engagement de l'exploitant en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l'ensemble du parc, afin de réduire le risque de collision ;
- Considérant que l'absence de suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage, tel que définit au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, nécessite d'imposer à l'exploitant des mesures de suivi de l'activité des chiroptères dès la première année sur toute la période d'activité des chiroptères afin de s'assurer l'absence d'impact des éoliennes ;
- Considérant la nécessité d'imposer à l'exploitant de reconduire ces mesures de suivi de l'activité des chiroptères la deuxième année au regard de ses conclusions, puis tous les trois ans et dix ans de fonctionnement du parc éolien ;
- Considérant Que ce suivi sera réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version à jour de la révision 2018 afin de vérifier la pertinence des périodes de bridage
- Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser des mesures compensatoires à la destruction de 1800m<sup>2</sup> de zones humides conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne au moyen d'un plan de gestion mis en place en concertation avec le SAGE Blavet
- Considérant que cette mesure compensatoire est décrite au dossier dans le plan de gestion suscité détaillé à l'annexe 14 de l'étude d'impact
- Considérant que cette mesure compensatoire assure la compatibilité de la demande avec les documents relatifs à la gestion de l'eau que sont le SDAGE Loire Bretagne et SAGE Blavet
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

## A R R E T E

### Titre I - Dispositions générales

#### Article I-1<sup>er</sup> : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

#### Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS ENGIE GREEN RADENAC, dont le siège social est situé à « 215 rue Samuel Morse-Le Triade II, 34000 MONTPELLIER » est autorisée à réaliser l'extension d'une éolienne du parc éolien de RADENAC définie à l'article 3 du titre I, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations autorisées sont situées aux positions géographiques, sur les communes, lieux-dits, et parcelles suivants :

installation	coordonnées wgs 84		commune	lieu-dit	parcelles
	lat	long			
rappel des coordonnées des éoliennes du parc existant					
e1	47°55'44,577" n	2°42'51,467" w	Radenac	Vachegard	zm 149 - 153
e2	47°55'41,464" n	2°42'38,686" w	Radenac	Vachegard	zm 144
e3	47°55'41,112" n	2°42'25,805" w	Radenac	Vachegard	zm 139
e4	47°55'42,738" n	2°42'12,647" w	Radenac	Vachegard	zm 155
poste de livraison	47°55'43,05" n	2°42'41,80" w	Radenac	Vachegard	zm 151
éolienne en extension objet du présent arrêté					
e 5	47°55'30,425" n	2°42'4,987" w	Radenac	Vachegard	zm 38 et 39
poste de livraison	s/o	s/o	l'éolienne sera raccordée au réseau inter-éolien existant (au niveau de l'éolienne n°4) , donc d'utiliser le poste de livraison du parc en fonctionnement		

La société ENGIE Green France assure la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance du parc éolien de Radenac comme précisé dans la lettre d'engagement du 08 février 2019, sus visée.

**Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service.

Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article I-5 : Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation**

**I-5-1 Direction générale de l'Aviation civile**

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

**I-5-2 Direction de la Circulation Aérienne Militaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

**I-5-3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**

Deux mois maximum avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (Ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article 4 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie méca-nique du vent et regroupant un ou plusieurs aéro-générateurs, comprenant au moins un aéro-géné-rateur	1 éolienne (en extension d'un parc de 4) hauteur du mât 100 mètres diamètre du rotor : 92 mètres	A (6 km)

	dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	hauteur totale en bout de pale: 146 mètres Puissance unitaire maximale : 2,05 MW Puissance totale du parc : 10,25 MW Modèle : SENVION MM 92	
--	---	--	--

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$

Où  $M = Y \times C_u = 1 \times 50\,000 = 50\,000 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- $C_u$  : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les quatre éoliennes existantes font l'objet d'une déclaration de consignation datée du 13/08/2015.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune

Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques tels que défini ci dessous, sera mis en place dès la mise en service de l'installation :

Nuit complète, entre le coucher de soleil - 30 min et le lever du soleil + 30 min, en l'absence de pluie, température > 10° C, vitesse de vent < 5,5 m/s sur les périodes allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin puis du 15 août au 31 octobre.

Ce plan de bridage, notamment les périodes de mise en œuvre, pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article II-6 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

II-3-2 Protection du paysage

Le balisage de l'éolienne E5 sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et sera synchronisé avec les éoliennes du parc existant.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages. Le calendrier précisera notamment les différentes périodes de chantier afin d'exclure la coupe des arbres entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet pour éviter la destruction de nids d'oiseaux protégés ou d'individus.

Le plan permettra la localisation de :

- la ou des aires spécifiques dédiées à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
- les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;

Déchets : toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier :

- les entreprises intervenantes se chargent elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie ;
- ces entreprises devront fournir à la SAS ENGIE GREEN RADENAC", bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition des installations classées en cas de contrôle.

Mesures compensatoires de la phase travaux :

Les mesures de compensation liées à la destruction de zone humide telles que définies à l'étude d'impact, restauration des zones humides dégradées du site de la Lande de Vachegard, seront réalisées conformément au Plan de Gestion mis en place par le SAGE BLAVET précisé à l'étude d'impact annexe 14.

Cette mesure compensatoire entraîne un défrichement de 6000m<sup>2</sup>, pour renforcer la fonctionnalité écologique de cette zone, dont les dispositions et mesures compensatoires sont définies au titre IV du présent arrêté.

A l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation sur l'honneur accompagnée d'un rapport succinct sur retraçant leur mise en œuvre (dates, délais, difficultés rencontrées, modalités de gestion et de suivi) précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.

Les zones humides restaurées et recrées feront l'objet d'un suivi botanique tel que définit à l'étude d'impact.

Mesures spécifiques à l'installation à la réalisation du câblage inter-éoliennes :

L'exploitant informe les exploitants agricoles dont les terrains sont traversés par le projet des périodes prévisionnelles des travaux liés à l'installation des câbles souterrains. Cette information est effectuée suffisamment en amont de la réalisation des travaux.

Article II-5 : Mesures de suppression, réduction en phase exploitation

Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, tel que défini au dossier, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Pour l'éolienne E5, les émergences supérieures à 3 dB(A) en période nocturne sont à prendre en compte, dans les zones à émergences réglementées, même lorsque le niveau ambiant reste inférieur à 35 dB(A), afin de lever la réserve émise lors de l'enquête publique.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant l'année suivant la mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

#### Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

### Article II-6 : Autosurveillance

#### II-6-1 Suivis environnementaux

##### Suivi d'activité des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement de l'éolienne en extension, un suivi reconductible pendant les trois premières années, permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018)

Ce suivi sera reconduit tous les dix ans.

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, en l'absence de réalisation d'un suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage dans l'étude d'impact, le suivi d'activité sera réalisé sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc. Ce suivi, reconductible pendant les trois premières années, est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement de l'éolienne en extension, afin de s'assurer de la pertinence des périodes de bridage et de l'absence d'impact des éoliennes,

##### Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement de l'éolienne en extension, un suivi reconductible pendant les trois premières années, permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018)

Ce suivi sera reconduit tous les dix ans.

##### Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc, conformément à l'engagement pris dans le courrier en date du 08/02/2019, sus visé.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

#### II-6-2 Suivis acoustiques

Durant la première année de fonctionnement de l'éolienne en extension, une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, l'exploitant devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Le rapport de suivi permettra la vérification des prévisions de l'étude d'impact, si un dépassement des valeurs limites d'émergences en ZER était constaté, le plan de gestion acoustique défini en article II-5 sera adapté après information de l'inspection des installations classées.

### Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6 : Autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés,

mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

- le rapport d'audit requis en article 4 du titre I du présent arrêté ;
- le rapport de suivi requis en article 6 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme  
Sans objet

### Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

#### Article IV-1<sup>er</sup> : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé à défricher une superficie de 0,60 hectare sur la parcelle suivante :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
RADENAC	La Lande de Vachegard	ZM	103	5,4176 ha	0,60 ha
			total		0,60 ha

Le défrichement a pour but la réouverture du milieu pour y favoriser le développement d'une lande humide à des fins de compensations liées à la destruction d'une zone humide dans le cadre de la mise en place du projet éolien.

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.

#### Article IV-2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Réalisation de l'exploitation des bois et du défrichement sur la période comprise entre le 1er août et le dernier jour de février,
- Versement d'une indemnité financière au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) fixée à un montant de 10 320 euros se substituant à l'obligation de boisement compensatoire d'une surface de 1,20 hectares. Ce versement devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

#### Article IV-3 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

### Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

#### Article V-1<sup>er</sup> : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant une ligne électrique souterraine HTA (20 kV) pour le raccordement interne de l'extension du parc éolien de Radenac (raccordement de l'éolienne E5), localisé sur la commune de Radenac est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé de la canalisation électrique et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### Article V-2 : Exécution des ouvrages / Enfouissement des lignes

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

L'enfouissement minimum requis pour une ligne électrique HTA est de :

- 0,65 m sous trottoir ou accotement ;
- 0,85 m sous chaussée et dans les autres cas.

#### Article V-3 : Ouvrages environnants

Préalablement à la réalisation des travaux de câblage inter-éoliennes, l'exploitant prend contact avec la société STGS afin de garantir un éloignement suffisant entre ses ouvrages avec la conduite exploitée par STGS.

### Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement  
Sans objet

### Titre VII

Dispositions diverses

#### Article VII-1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement (trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation) prorogeable dans les conditions fixées à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Le régime contentieux applicable est celui prévu dans le cadre de l'autorisation environnementale, au regard des 1° et 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour Administrative d'Appel en premier et dernier ressort) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Radenac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Radenac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Morbihan l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Engie Green Radenac.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bignan, Lantillac, Pleugriffet, Moreac, Billio, Reguiny, Guehenno, Buleon et St Allouestre, dans le département du Morbihan.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le département du Morbihan.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)), pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Radenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. Mmes les maires de Radenac, Bignan, Billio, Buleon, Guehenno, Lantillac, Moreac, Pleugriffet, Reguiny et Saint Allouestre ;
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SENB et SUH
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
- M. le directeur général de l'agence régional de santé Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- M. le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile
- M. Dominique Berjot, commissaire-enquêteur
- M. le directeur de la société Engie Green Radenac – 215 rue Samuel Morse – Le Triade II - 34000 Montpellier

Vannes, le 29 mars 2019

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Cyrille Le Vély

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
sur les secteurs de Kernevel, La Nourriguel, Port-Maria, Locqueltas et  
Kerpape sur le littoral des communes de Larmor-Plage et Ploemeur

Au Profit de la commune de Larmor-Plage

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 219-7, L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code des transports, notamment les articles L5142-2 à L5142-8,
- VU le décret n°2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2017-019 portant délégation de signature à Madame Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du 9 mai 2016 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 février 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de Larmor-Plage du 1<sup>er</sup> février 2017 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Kernevel, La Nourriguel, Port-Maria, Locqueltas et Kerpape sur le littoral des communes de Larmor-Plage et Ploemeur,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ploemeur du 4 avril 2018 renonçant à exercer son droit de priorité,
- VU l'arrêté du préfet de région du 20 décembre 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 mai 2018,
- VU l'avis conforme par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique, du 12 septembre 2018,
- VU l'avis et la décision du responsable du service de France Domaine en date du 22 mai 2018 France Domaine du Morbihan fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis favorable du directeur inter-régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient, du 18 juillet 2018,
- VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 14 décembre 2018,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 28 novembre 2018,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 16 mai 2018,
- VU la participation électronique du public qui s'est déroulée du 8 janvier 2019 au 9 février 2019, (menée suivant les articles L120-1 et suivants, R. 123-19 et suivants et L121-16 du code de l'environnement,



CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral sur les communes de Larmor-Plage et Ploemeur et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Larmor-Plage est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Larmor-Plage et Ploemeur,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de L'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Larmor-Plage, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Larmor-Plage et Ploemeur, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située au lieu-dit :

Nom des secteurs

Kernevel	10 postes de mouillages
La Nourriguel	45 postes de mouillages
Port-Maria	30 postes de mouillages
Locqueltas	10 postes de mouillages
Kerpape	20 postes de mouillages
<b>Soit un total de</b>	<b>115 mouillages</b>

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en annexe de l'arrêté.

Les coordonnées géographiques (WGS84 deg°,dec) des sommets sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

#### B. Aménagement

- Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires ou du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes. Il doit s'effectuer, de façon organisée. Les annexes devront être identifiables (N° du bateau porteur précédé des lettres AXE).
- Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres autorisés figurant au plan annexé à l'arrêté est interdit.
- Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.
- Les secteurs de mouillages ne seront pas matérialisés par des bouées jaunes pour des raisons de sécurité et d'impact paysager.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

- Vocation et activités :  
Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel.  
La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.
- Période annuelle d'exploitation :  
Les mouillages seront exploités à l'année.
- Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou d'égât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d, ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

#### Article 5 - Obligations et responsabilités du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes,
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité,
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages,
- réaliser, entretenir et surveiller les mouillages et les accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente,
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire, devra être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a, à sa charge, les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité ainsi que la commune de Ploemeur. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles, les associations de plaisanciers...

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service comptabilité

-au titre de l'année 2019 une redevance annuelle pour les 115 mouillages de 8487€\* (huit mille quatre cent quatre-vingt-sept euros) réduit à un tiers la première année soit 2829€ à payer,

-au titre de l'année 2020 une redevance annuelle pour les 115 mouillages de 8487€ (huit mille quatre cent quatre-vingt-sept euros) réduit à deux tiers la seconde année soit 5658€ à payer,

-et tarif plein à compter de la 3<sup>ème</sup> année.

\*valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 Ces redevances seront indexées pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres compétents; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental départementale des territoires et de la mer du Morbihan, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de la commune de Larmor-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Lorient le :15 mars 2019

Pour le Préfet du département du Morbihan  
et par délégation du directeur départemental des territoires et  
de la mer,  
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
L'administratrice en chef des  
Affaires Maritimes  
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 15 mars 2019



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la Mer et au Littoral

Décision portant subdélégation de signature  
du directeur départemental des territoires et de la mer

VU le code des transports ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest à compter du 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 62/2015 du 8 octobre 2015 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 21/2018 du 22 mai 2018 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes ;
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts et chaussée, chef du service aménagement mer et littoral ;
- M. Yann GUILLOU, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes ;
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes ;

A l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 21/2018 du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 2 : Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à Vannes, le 8 avril 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

*Signé*  
Patrice BARRUOL



PRÉFET du MORBIHAN

DDTM Morbihan  
Délégation à la mer et au littoral

Décision portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer au titre de ses pouvoirs propres ainsi que portant subdélégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales du Morbihan

Vu le code des transports, notamment l'article L5522-2 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programmes des concours de pilotage ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques locales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 février 2017 nommant Mme Kristell SIRET-JOLIVE, directrice départementale des territoires et de la mer du Morbihan adjointe, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 15 mars 2017;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°109/98 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1er: une délégation de signature est donnée à :

- Mme.Kristell SIRET-JOLIVE, administrateur en chef des affaires maritimes, déléguée à la mer et au littoral
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes
- M. Yann GUILLOU, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes

à l'effet de signer les actes afférents aux compétences ci-après :

1. organisation des conciliations et signature des procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation
2. établissement de la liste des candidats aux concours de pilotage
3. désignation des membres de jury de concours de pilotage
4. sanction des pilotes maritimes : réprimande et blâme

Article 2: une subdélégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales du Morbihan est donnée à :

- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du Service Activités Maritimes,
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts des eaux et forêts, chef du Service Aménagement Mer et Littoral,
- M. Yann GUILLOU, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,

Article 3: Toutes les délégations de signature antérieures, et toutes les subdélégations pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales antérieures ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes, le 28 mars 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé  
Patrice BARRUOL

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
du Morbihan

### ARRÊTÉ

désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs en qualité de préposés d'établissement  
de l'Établissement public de santé mentale (EPSM) Jean-Martin Charcot à Caudan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-5, L.472-6 et R472-14 à R472-19;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

**VU** le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

**VU** le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 désignant Mesdames Isabelle CORBION, Mathilde DEWILDE née LARGENTON, Juliette QUEGUINER et Monsieur Philippe EHOUARNE en qualité de préposés d'établissement pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan;

**VU** la notification du directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan en date du 19 septembre 2018 faisant part de la cessation d'activité en tant que préposée d'établissement de Madame Juliette QUEGUINER à compter du 24 septembre 2018;

**VU** la déclaration du directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan, reçue le 28 décembre 2018, tendant à la désignation de Madame Sylvianne CHOLEY née LHUILLIER en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposée d'établissement des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan;

**VU** la demande d'avis adressée le 15 janvier 2019 au procureur de la République en application de l'article L472-8 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDÉRANT** que Madame Sylvianne CHOLEY née LHUILLIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues aux articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDÉRANT** que Madame Sylvianne CHOLEY née LHUILLIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Mesdames Sylvianne CHOLEY née LHUILLIER, Isabelle CORBION, Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE et Monsieur Philippe EHOUARNE sont habilités à exercer, en qualité de préposés d'établissement de l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan, l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Morbihan.

Article 2 : Mesdames Sylvianne CHOLEY née LHUILLIER, Isabelle CORBION, Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE et Monsieur Philippe EHOUARNE exercent leur activité sur les sites suivants :

- EPSM JM Charcot à Caudan : 140 mesures à domicile et/ou en établissement,



et, par convention, 128 mesures dans les établissements suivants :

- Groupement hospitalier Bretagne SUD pour 120 mesures

- Site de Lorient : 10 mesures
- Sites de Quimperlé : 75 mesures
- Site de le Faouët : 6 mesures
- Sites de Port Louis Riantec : 29 mesures

- EHPAD Ty Aïeul de Caudan : 4 mesures

- EHPAD Kerguestenen (CCAS) de Lorient : 4 mesures

Article 3: Mesdames Sylvianne CHOLEY née LHUILLIER, Isabelle CORBION, Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE et Monsieur Philippe EHOUARNE sont inscrits sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département du Morbihan.

Article 4 : L'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan devra faire une nouvelle déclaration dans les cas prévus à l'article R472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5: l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 désignant Mesdames Isabelle CORBION, Mathilde DEWILDE née LARGENTON, Juliette QUEGUINER et Monsieur Philippe EHOUARNE en qualité de préposés d'établissement pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, directrice départementale par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2019  
Pour le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
du Morbihan

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)  
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.471-2 et L.474-1 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

**VU** le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan

**VU** le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le préfet de la région Bretagne le 21 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 désignant désignant Mesdames Isabelle CORBION, Mathilde DEWILDE née LARGENTON, Sylvianne CHOLEY née LHUILLIER et Monsieur Philippe EHOUARNE en qualité de préposés d'établissement pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'EPSM Jean-Martin Charcot à Caudan;

**VU** le courrier précisant le changement d'adresse de Madame Fabienne CHAUVET, mandataire individuel à la protection des majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	2 rue des Remparts	56109 Lorient Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mandataires individuels	coordonnées	
Mme Chantal HERVE épouse GOCHECOA	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme Béatrice MARIN	27 rue Abbé Guillevin	56880 Ploeren
Mme Fabienne CHAUVET	4 allée Dumont d'Urville	56000 Vannes
Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel

Mr. Christian GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET	7 C Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Dominique TANDEO – ILLIEN	Boîte Postale 30020	56701 Hennebont Cedex
Mme Marie-Laure HENAFF épouse -LE GOFF	Straqueno	56390 Colpo
Mme Catherine COUDERT	Boîte Postale 10 071	56702 Hennebont Cedex

3) en qualité de préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Site de Kério - BP 23 56920 - Noyal-Pontivy	. CH et MAS de Guéméné/Scorff . EHPAD Ty Mem Bro de Credin . Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé Cedex	. EPSM Morbihan à Saint-Avé . Résidences MAREVA à Vannes . EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay . Résidence de Lanvaux à Grandchamp . CH de Ploërmel . CH de Josselin . CHBA de Vannes	95 mesures 5 mesures 5 mesures 5 mesures 20 mesures 5 mesures 25 mesure	Mme Armelle REBELO Mme Sandrine BARREAU
EPSM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan Cedex	. EPSM Charcot à Caudan . GHBS Lorient : • Site de Lorient • Sites de Quimperlé • Site du Faouët • Sites de Port Louis -Riantec - EHPAD Kerguestenen (CCAS ) de Lorient - EHPAD Ty Aïeul de Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement  128 mesures	Mme Isabelle CORBION Mme Mathilde LARGENTON épouse DE WILDE Mme Syvianne LHUILLIER épouse CHOLEY  Mr. Philippe EHOUARNE
CH Yves Lanco Le Palais Belle-Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Annaïck HUCHET
EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : . Les Ajoncs d'Or à Allaire . La Gacilly . Les Papillons d'Or à Mauron . L'Océane à Muzillac . Résidence du Bois Joli Questembert . Pierre de Francheville à Sarzeau . La Chaumière à Elven . Résidence de Roz Avel de Theix	130 mesures	Mme Solène ABIVEN Mr Xavier MONFORT

Article 3 : La liste des services et mandataires individuels habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association pour la capacité, l'autonomie et la protection (ASCAP 56)	2 rue des Remparts	56109 Lorient Cedex

Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 - Plouay
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 - Vannes Cedex
Mandataire individuel	coordonnées	
Mme Marie-Laure HENAFF épouse LE GOFF	Straqueno	56390 - Colpo

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 - Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes ( 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan, directrice départementale par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 avril 2019

Pour le préfet,  
par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 5 avril 2019 autorisant Monsieur HAROCHE Franck titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à surveiller en autonomie la baignade ouverte en public dans l'établissement West Wade Park à INZINZAC-LOCHRIST

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant subdélégation de signature de Madame Estelle LEPRETRE aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Haroche Franck en qualité d'exploitant de l'établissement West Wade Park – commune de Inzinzac-Lochrist en date du 26 mars 2019 et des pièces justificatives délivrées le 26 mars 2019.

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Haroche Franck, né le 7/02/1984 à Cluses (74), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 14 mars 2005 à La-Roche-Sur-Yon est autorisé à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wade Park.

##### **Article 2** :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 6/04/2019 au 6/08/2019 inclus.

##### **Article 3** :

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur Haroche Franck d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

##### **Article 4** :

Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Haroche Franck - exploitant de l'établissement West Wade Park – commune de Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 avril 2019  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale,

Estelle LEPRETRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan  
Service SPA

Arrêté préfectoral du 11 avril 2019  
accordant l'habilitation sanitaire n° 561004  
A Madame MAHE Carole, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MAHE Carole en date du 8 avril 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MAHE Carole ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MAHE Carole administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MAHE Carole satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut MAHE Carole enoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MAHE Carole s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan  
Service SPA

Arrêté préfectoral du 5 avril 2019  
accordant l'habilitation sanitaire n° 561003  
A Madame PIFFRE Marie-Christine, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur PIFFRE Marie-Christine en date du 11 mars 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PIFFRE Marie-Christine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur PIFFRE Marie-Christine administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PIFFRE Marie-Christine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PIFFRE Marie-Christine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GOURIN**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Monsieur JUHEL Philippe, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances publiques de Gourin, habilite à signer et effectuer en mon nom :

- Madame JEAN Annie, Contrôleur Principal des Finances Publiques
  - les courriers aux ordonnateurs
  - les bordereaux de situation
  - les attestations de paiement
  
- Madame LE RICOUX Nathalie, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques
  - les rejets de prise en charge de mandats et de titres
  - les courriers aux ordonnateurs
  - les ordres de paiement inférieurs à 500 €
  - Signer et délivrer en mon nom toutes les quittances délivrées en reçu de paiement en numéraire
  
- Monsieur BERLET Jacques, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques
  - les bordereaux de situation
  - les attestations de paiement
  - Signer et délivrer en mon nom toutes les quittances délivrées en reçu de paiement en numéraire

*La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.*

Fait à Gourin, le 03 avril 2019

Signature des délégataires

*Madame JEAN Annie*

*Madame LE RICOUX Nathalie*

*Monsieur BERLET Jacques*

Signature du délégué  
*Faire précéder la signature de la mention*  
*« Bon pour pouvoir »*  
*Philippe JUHEL*







PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 mars 2019 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADOU Saly – PROPLETE PRIVE – 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 mars 2019 par Madame Saly ADOU en qualité chef d'entreprise, pour l'organisme PROPLETE PRIVE dont l'établissement principal est situé 2 impasse Saint Joseph - 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP849106315 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :  
• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2019

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 mars 2019 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR de PLOUAY du SCORFF AU BLAVET – 56240 PLOUAY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 mars 2019 par Madame Maryannick TROUMELIN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR DE PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET dont l'établissement principal est situé 1-3 allée des Tilleuls - 56240 PLOUAY et enregistré sous le N° SAP848995106 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2019

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 25 mars 2019 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – LOR AIDES HOME – 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;  
VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Morbihan en date du 2 décembre 2016,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 février 2019 par Monsieur Pierre PERAN en qualité de gérant, pour l'organisme LOR.AIDES.HOME.

Depuis le 1er janvier 2019, l'établissement principal est situé 215 rue Jean Jaurès – 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP492890371 pour les activités suivantes en mode prestataire uniquement:

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BRETAGNE  
Délégation départementale du Morbihan  
Animation territoriale de santé

**Arrêté préfectoral du 02 avril 2019 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 modifiant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan pour une durée de trois ans ;

VU la demande formulée par le Docteur RAMANANTSITONTA le 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'avis réglementaire du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 25 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des médecins agréés est modifiée comme suit : à sa demande, le Docteur RAMANANTSITONTA est réintégré dans la liste des médecins agréés.

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 02 avril 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
**Délégation Départementale du Morbihan**  
**Département santé environnement**

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.), la berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum* Sommier et Levier) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/132/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, aux *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L120-1 à 2, L172-1 et L221-1, L411-6, L411-8, L415-3, R411-46 à 47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 à 2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5, D1338.1 à 2, R1338-4 à 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par les personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires dans le Morbihan ;

VU l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* D.C) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée entre le 18 février et le 4 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) émis lors de sa séance du 12 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D1338-1 du code de la santé publique (Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L. et Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.);

CONSIDERANT que cinq grains de pollens d'ambroisie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambroisie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans les quatre départements bretons ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer dans une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

CONSIDERANT le classement en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne<sup>1</sup>, de l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine, ainsi que le classement de l'Ambroisie à épis lisses dans la catégorie des taxons à surveiller posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que la présence de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDERANT que la Berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

CONSIDERANT que la Berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

CONSIDERANT le classement, en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne, de la Berce du Caucase dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie et de Berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités

<sup>1</sup> Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie et de Berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que la lutte contre les ambrosies et la Berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

SUR Proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé ;

## ARRÊTE

### Titre 1 : obligation de prévention et de destruction des ambrosies

Article 1 : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies (Ambrosie à feuilles d'armoise *Ambrosia artemisiifolia* L., Ambrosie trifide *Ambrosia trifida* L., Ambrosie à épis lisses *Ambrosia psilostachya* DC.) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté et visé à l'article 3.

Article 2 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Un plan d'action de lutte contre les ambrosies établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambrosie » dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambrosie
- via le site internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>,
- par mail à l'adresse [contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr)
- par téléphone au 09 72 37 68 88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 5 : Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un observateur ou un référent. L'observateur est chargé de signaler à son référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.

Le référent est chargé de :

- d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire,
- de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers,
- de faire remonter l'information auprès de la Fredon Bretagne afin d'organiser la lutte.



La Fredon Bretagne est chargée de veiller à l'élimination des plants d'ambrosies sur le territoire communal.

Article 6 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence des ambrosies.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement des ambrosies, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 7 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 8 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 9 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 10 : L'élimination des plants d'ambrosies doit se faire, de préférence avant la floraison, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre afin d'éviter les émissions de pollens et l'impact sur les populations. En cas de découverte tardive, les plants devront être arrachés immédiatement. En cas de repousse des ambrosies, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison. Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps. Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu.

Article 11 : L'élimination des ambrosies par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique. Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, les ambrosies pourront être éliminées par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre les ambrosies est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

## Titre 2 : obligation de prévention et de destruction de la berce du Caucase

Article 12 : Afin de lutter contre la prolifération de la Berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de Berce du Caucase,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de Berce du Caucase déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre la Berce du Caucase annexé au présent arrêté et visé à l'article 14, avant la formation des graines.

Article 13 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 12, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 14 : Un plan d'action de lutte contre la Berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Article 15 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase.

Lorsque la Berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la Berce, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.



Article 16 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de Berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la Berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

Article 17 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la Berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 18 : L'élimination des plants de Berce du Caucase doit se faire impérativement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement. En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison. Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants). Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

Article 19 : L'élimination de la Berce du Caucase par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage. Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, la Berce du Caucase pourra être éliminée par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre la Berce du Caucase est interdit dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Les Sous-Préfets du Morbihan, Les Maires du département du Morbihan, Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental du Morbihan, au Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, au Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Morbihan, au Président de l'association Air Breizh, au Président de l'association Capt'Air Bretagne, au Président de la FREDON Bretagne, au Directeur territorial SNCF du Réseau Bretagne Pays de la Loire, au Directeur du Conservatoire botanique national de Brest.

Vannes, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY

*Les annexes au présent arrêté sont consultables à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan.*